

manière de procéder au sujet de demandes de naturalisation. De plus, dans l'Alberta, les tribunaux siègent plus fréquemment par toute la région que dans les autres provinces, à en juger par ce que l'on a dit au cours de ce débat. Ainsi que je l'ai fait observer, si, à cause de ses ressources financières ou de l'état de sa santé, le requérant ne peut se présenter devant le tribunal, l'agent de la police provinciale se met en campagne, visite l'individu en question et fait rapport sur ses aptitudes. Dans notre région, un magistrat interroge ordinairement un requérant sous serment lorsque celui-ci est en mesure de comparaître devant lui. Mais dans le cas dont il s'agit, supposons que le requérant ne puisse se présenter en personne mais qu'il écrive une lettre au juge. En Angleterre, celui qui agirait de la sorte serait réprimandé, mais sous notre régime démocratique il n'est pas rare, dans la plupart des provinces de l'Ouest, de voir des particuliers écrire directement aux magistrats. J'ai vu moi-même nombre de lettres de ce genre. C'est ainsi que l'on procède. Mon ami de Provencher (M. Beaubien) a précisément démontré ce que je cherchais à faire ressortir. Le magistrat peut conseiller qu'il ne soit pas accordé de lettres de naturalisation au requérant; le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'accorder ce certificat.

M. BEAUBIEN: Vous reconnaissez que le secrétaire d'Etat est autorisé à accorder des lettres de naturalisation?

L'hon. M. BENNETT: Sans doute.

M. BEAUBIEN: Alors, à quoi bon s'adresser au tribunal?

L'hon. M. BENNETT: C'est la question à laquelle je m'efforce de répondre. La loi dit que le secrétaire d'Etat doit être convaincu et il accorde les lettres de naturalisation à sa discrétion absolue. Mais le secrétaire d'Etat ne saurait aller en personne au nord de Calgary pour y interroger le requérant, et pour cette raison il lui faut se renseigner d'autre façon, c'est-à-dire, en renvoyant l'affaire au magistrat, et ce dernier lui fait rapport. Mais le secrétaire d'Etat n'est pas tenu de donner suite à ce rapport car il lui faut lui-même être convaincu que pour d'autres raisons, pour une raison capitale d'Etat, par exemple il est à propos d'accorder la naturalisation, ce qu'il fait.

M. BEAUBIEN: Supposons que le magistrat n'a pas conseillé la naturalisation, et que, comme il en a le pouvoir, selon vous, le secrétaire d'Etat accorde les lettres de naturalisation, à quoi servirait l'enquête du juge?

L'hon. M. BENNETT: Ce que je veux faire ressortir, monsieur le président, c'est que,

[L'hon. M. Bennett.]

même si, d'après le texte, comme le dit le juge en chef Meredith, la loi accorde au ministre la discrétion absolue, aucune règle n'est établie qui précise la nature et l'étendue de l'enquête que devrait poursuivre le magistrat. Le juge en chef Meredith a dit qu'il s'était adressé au secrétaire d'Etat pour le renseigner et qu'il n'en avait rien obtenu. Mon honorable ami demande: "A quoi bon une enquête par un magistrat, si le secrétaire d'Etat peut accorder les lettres de naturalisation en dépit du rapport défavorable du juge?" Mais la raison de l'enquête se trouve dans l'exercice, par le secrétaire d'Etat, d'une sage discrétion appuyée sur la connaissance des faits.

M. BEAUBIEN: Mais il peut ignorer les conclusions du magistrat.

L'hon. M. BENNETT: Je ne perdrai pas mon temps à discuter un point de droit. Le secrétaire d'Etat a cité le rapport de la conférence 1911 sur la naturalisation. La substance de ce rapport consiste en ce que la délivrance de lettres de naturalisation est, dans une forte acception, un acte politique, est effectué à ce titre, par le Gouvernement, et c'est le secrétaire d'Etat qui exerce ce pouvoir. Si le Gouvernement juge à propos de naturaliser un individu qui a accompli les prescriptions de loi, c'est-à-dire qui jouit d'une bonne réputation et possède une connaissance suffisante de la langue anglaise ou de la langue française, le secrétaire d'Etat lui-même doit être convaincu à cet égard. Voilà qui résume la situation, ainsi que le faisaient observer M. Churchill et sir John Simon à la conférence sur la naturalisation.

Maintenant que le Gouvernement a fait ces modifications, je crois devoir dire quelque chose de plus que je n'avais l'intention de dire l'autre jour. Ces étrangers qui gardent l'obligation de retourner dans leur pays natal pour le service militaire ne pourront jamais être considérés comme des individus qui devraient bénéficier des dispositions de cet article, car on ne saurait dire d'eux qu'ils ont l'intention de résider dans un dominion britannique. Laisant de côté pour le moment cet aspect de la question, je prétends que les détails dont j'ai parlé, à propos du temps que doit durer l'affichage et du nombre de fois que doit paraître l'avis, je prétends, dis-je, que tout cela nous montre combien il est à propos d'étudier ces modifications sous tous leurs aspects. Je prétends qu'on a préparé ces dernières à la hâte et qu'on donne forme de loi à ce qui aurait pu faire l'objet de simples règlements du Gouverneur en conseil. Maintenant que nous voulons imposer ces règlements au moyen d'une loi, je ne puis m'empêcher de penser que le Gouvernement